

**DEPARTEMENT
DU
LOIRET**

**CANTON
DE
MONTARGIS**

COMMUNE DE CHEVILLON/HUILLARD

REPUBLIQUE FRANCAISE

LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

ARRETE DU MAIRE

**Arrêté portant à limitation de vitesse à 50 km/heure
de l'Ecluse du May à l'entrée du bourg de
Chevillon-sur-Huillard**

Le Maire de la commune de Chevillon-sur-Huillard,

Vu les articles 2212-1, 2212-2, 2213-3 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1) approuvé par l'arrêté interministériel du 21 juin 1991 et modifiée par les textes subséquents,

Considérant qu'il appartient au Maire de régler la circulation et le stationnement des véhicules dans les limites du territoire de la Commune, afin d'assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de limiter la vitesse à 50 km/heure de l'Ecluse du May à l'entrée du Bourg

ARRETE

Article 1

A compter de la publication du présent arrêté, les dispositions suivantes seront prises, Ecluse du May (Route de Brulys) :

- La vitesse sera limitée à 50 km/heure.
- Les automobilistes seront tenus de respecter ladite vitesse.
- La chaussée sera à double sens pour les cyclistes (Art. R. 110 – 2 du code de la route)

Article 2

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle précitée sera mise en place par les Services Techniques Municipaux.

Article 3

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en sous-préfecture de Montargis
- Date de sa publication et / ou de sa notification

Dans ce même délai un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit :

- A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux, en l'absence de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Article 4

Monsieur Le Maire, Monsieur le Commandant de Police, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Chevillon/Huillard, le Vingt-Quatre Juillet 2020

Le Maire
BOURILLON Christian

